

DELIBERATION
N°2016-89 du 27 septembre 2016

**OBJET - MAINTIEN DES OFFICES DE TOURISME
DANS LES STATIONS CLASSEES**

Rapporteur : M. Gérard FROMM

Le 27 septembre 2016 à 18 heures 30, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 21 septembre 2016 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de M. Alain FARDELLA.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : 24 de la délibération n°2016-72 à 2016-71 à 2016-86
25 de la délibération n°2016-87 à 2016-88
26 de la délibération n°2016-89 à 2016-95

Nombre de pouvoirs : 9 de la délibération n°2016-72 à 2016-86
8 de la délibération n°2016-87 à 2016-88
7 de la délibération n°2016-89 à 2016-95

Mme Typhaine BERTHET BOUTARIC est nommée secrétaire de séance.

Etaient présents : M. Gérard FROMM, Mme Nicole GUERIN, M. Eric PEYTHIEU, Mme Catherine GUIGLI, M. Maurice DUFOUR, M. Yvon AIGUIER, Mme Marie MARCHELLO (à partir de la délibération n°2016-87), Mme Renée PETELET, M. Mohammed DJEFFAL, Mme Claude JIMENEZ (à partir de la délibération n°2016-89), M. Romain GRYZKA, M. Bruno MONIER, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre SEVREZ, M. Roger GUGLIEMMETTI, M. Guy HERMITTE, M. Jean-Louis CHEVALIER, Mme Catherine BLANCHARD, Mme Martine ALYRE, Mme Typhaine BERTHET BOUTARIC, M. Alain FARDELLA, M. Philippe MICHELON, M. Thierry BOUCHIÉ, M. Sébastien FINE, Mme Patricia ARNAUD, M. François BOULANGER.

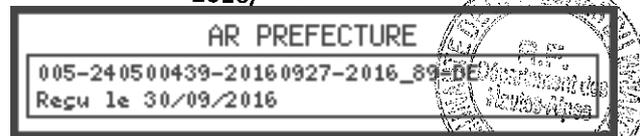
Avaient donné pouvoir : Mme Fanny BOVETTO à M. Mohammed DJEFFAL
M. Gilles MARTINEZ à M. Gérard FROMM
Mme Marie MARCHELLO à Mme Catherine GUIGLI (de la délibération n°2016-72 à 86)
M. Bruno DAVANTURE à M. Yvon AIGUIER
Mme Claude JIMENEZ à Mme Nicole GUERIN (de la délibération n°2016-72 à 88)
Mme Catherine MUHLACH à M. Bruno MONIER
Mme Anne-Marie FORGEOUX à M. Roger GUGLIEMMETTI
M. Pierre LEROY à M. Jean-Pierre SEVREZ
M. Olivier FONS à M. Guy HERMITTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-22 et L5211-40-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment ses articles 64 et 68 ;

Vu le classement en qualité de stations classées de tourisme des communes de Briançon (22 novembre 1923), de la Salle les Alpes (18 juin 1969), du Monétier les Bains (18 juin 1969), de Montgenèvre (13 décembre 1938) et de Saint Chaffrey (18 juin 1969) ;

Vu le classement de l'office de tourisme Serre Chevalier-Briançon en catégorie I en date du 1 février et du 30 décembre 2013 ;



Vu le classement de l'office de tourisme Montgenèvre en catégorie II du 7 avril 2015 ;

Vu l'avis du bureau du 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission administration générale et finances du 12 septembre 2016 ;

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe susvisée, les communautés de communes deviennent compétentes en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que les statuts de la communauté de communes seront modifiés d'ici le 31 décembre 2016 afin d'intégrer cette nouvelle compétence ;

Considérant par ailleurs que la loi NOTRe stipule que « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut [...] décider [...] de maintenir des offices de tourisme distincts pour des stations classées de tourisme » ;

Considérant de même que la loi NOTRe prévoit que « lorsque coexistent sur le territoire [...] d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre plusieurs marques territoriales protégées distinctes par leur situation, leur appellation ou leur mode de gestion, la commune est autorisée à créer un office de tourisme pour chacun des sites disposant d'une marque territoriale protégée » ;

Considérant que les communes de Monétier les Bains, Saint Chaffrey et La Salle les Alpes et Briançon ont déposé ou vont déposer avant le 01/01/17 des demandes de classement en qualité de stations classées de tourisme ;

Considérant que l'office de tourisme de Montgenèvre a engagé la procédure visant à déposer avant le 01/01/17 une demande de classement en qualité de station classée de tourisme ;

Considérant que le nom Montgenèvre fait l'objet de plusieurs marques territoriales déposées à l'INPI, à savoir « Montgenèvre », « Domaine skiable de Montgenèvre », « Grand Montgenèvre » ;

Considérant que Serre Chevalier fait l'objet de plusieurs marques territoriales déposées à l'INPI, dont notamment « Serre Chevalier » et « Serre Chevalier Vallée » ;

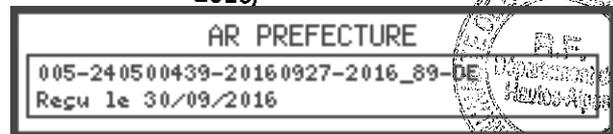
Considérant qu'il importe de prendre en compte et de respecter les différents modèles touristiques développés au sein de la Collectivité, et de préserver les moyens mis en œuvre par les offices de tourisme de Montgenèvre et Serre Chevalier – Briançon pour le développement et la promotion des stations, moteurs touristiques du territoire,

Considérant qu'il est nécessaire de fédérer les acteurs et socioprofessionnels autour d'une stratégie de développement touristique concertée à l'échelle intercommunale, et de coordonner leurs actions,

Considérant que le transfert à la communauté de communes de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'office de tourisme » emporte le transfert des charges afférentes,

Considérant que la loi NOTRE impose à la communauté de communes, lorsque cette dernière décide de maintenir des Offices de tourisme distincts pour les stations classées de tourisme, qu'elle définisse les modalités de mutualisation des moyens et des ressources des offices de tourisme intercommunaux de son territoire

Considérant l'intérêt que cette mutualisation présente en terme d'optimisation de gestion et de maîtrise des coûts induits par le transfert de la compétence,



Le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- **Décide** de maintenir les offices de tourisme de Montgenèvre et Serre Chevalier-Briançon correspondant aux stations classées de tourisme susvisées et bénéficiant de marques territoriales protégées. Les autres offices de tourisme seront transformés en bureaux d'information touristiques.

Précise qu'une mutualisation des moyens et des ressources sera organisée par l'intercommunalité, dans le cadre d'un schéma de mutualisation qui fera l'objet d'une prochaine délibération du conseil communautaire. La mutualisation des moyens et des ressources devra tendre vers une complémentarité des moyens humains et techniques entre les deux offices de tourisme de stations classées ici maintenus, et le cas échéant avec un Office de tourisme intercommunal qui serait éventuellement créé par la Communauté de communes. La mutualisation contribuera également à fédérer les acteurs du tourisme, tout en s'attachant à appuyer notamment les marques territoriales et stations classées de tourisme comme moteurs de l'économie.

- **Charge** le Président de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président,

Alain FARDELLA



Date affichage : 30 SEP. 2016